

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Du droit de citation directe (1).

Une dernière question nous reste à examiner : celle de savoir si le droit de citation directe accordé à la partie civile doit être maintenu tel qu'il est défini par l'article 182 du Code d'instruction criminelle, ou si, au contraire, comme le propose le projet, il doit être soumis au visa préalable du procureur du Roi, sauf recours, en cas de refus, à la Chambre du conseil. Nous ne parlons pas du moyen terme imaginé par la Commission, et qui consiste à exiger, d'une part, que la partie civile demande en personne l'indication du jour de l'audience, et, d'autre part, qu'elle dépose au préalable la somme fixée par le procureur du Roi pour les frais du prévenu et la taxe des témoins. A part cette dernière garantie qu'il convient d'ajouter à celles proposées par le projet du gouvernement, nous avons déjà démontré que l'amendement de la Commission n'avait aucune portée. Il élude la question, et ne la résout pas ; il paralyse le droit de citation, lorsqu'il s'agit seulement d'en modérer l'exercice. C'est donc entre l'article 182 de la loi actuelle et le projet du gouvernement que doit se concentrer la discussion.

Nous l'avons dit dès le premier jour, le projet du gouvernement est un projet utile et sage : il est en harmonie parfaite avec les principes qui doivent régir la justice criminelle ; il réserve les droits de la partie lésée en même temps que ceux non moins sacrés de la partie prévenue.

Cependant cette disposition du projet a été l'objet des plus vives attaques : on a trouvé le moyen d'y apercevoir une question politique. Indifférents et silencieux pour toutes les autres parties du projet, plusieurs organes de la presse n'ont eu de voix que pour ce débat, et de leur part c'a été un grave motif d'accusation contre « une invention toute personnelle à M. le garde-des-sceaux ». Nous ne voulons rien disputer à M. le garde-des-sceaux du mérite de cette disposition — et nous disons cela sérieusement, car nous croyons cette disposition bonne et parfaitement légale : mais nous devons ajouter que, pour notre part, placés, comme nous le sommes, au milieu de la pratique et des faits, nous n'avons pas attendu la présentation du projet pour signaler les vices de l'état de choses actuel et pour appeler un prompt remède aux abus qu'il entraîne.

Nous croyons que jusqu'ici la question n'a pas été posée comme elle devait l'être, et que ni l'exposé des motifs, ni le rapport de la Commission n'abordent la véritable raison de décider. On n'a envisagé le droit de citation directe que dans ses dangers possibles par suite des plaintes téméraires ou vexatoires des parties civiles. A notre avis, il faut aller plus loin, et dire que le droit de citation directe en lui-même et à quelques mains qu'on en confie l'usage, à la partie publique ou à la partie civile, est contraire aux principes fondamentaux de la justice criminelle ; qu'il compromet les intérêts de la vindicte publique aussi bien que ceux des prévenus ou des plaignans ; que par conséquent si des difficultés de pratique ne s'y opposaient, il faudrait, dans tous les cas, supprimer ce droit, mais que du moins il faut le restreindre là où il offre le moins de danger.

En effet, quand on consulte l'ensemble de nos lois d'instruction criminelle, on voit qu'elles ont été inspirées par une double pensée : — à savoir, d'une part, que la comparution devant le juge criminel est déjà par elle-même une sorte de pénalité morale qui ne peut être infligée que dans les cas où la prévention prend une apparence de gravité de nature à faire pressentir la condamnation ; et d'autre part, qu'avant de livrer la poursuite aux débats contradictoires de l'audience publique, il importe de recueillir, de constater les preuves pour ou contre, et cela autant pour assurer la répression que pour rendre complet et sérieux le droit de la défense.

Ainsi, c'est d'abord au juge d'instruction que la loi ordonne de réunir les éléments de la poursuite : viennent après la Chambre du conseil et la Chambre de mise en accusation ; puis, c'est seulement après mûr examen des charges, après constatation motivée de leur suffisance, que le Tribunal est saisi. Dans ce système tout à la fois énergique et prudent, le débat public n'est lui-même que le résultat d'une première décision. Il n'y a plus à craindre que les preuves, une fois constatées, disparaissent ou s'effacent ; le prévenu sait ce dont on l'accuse ; il peut répondre et se défendre : le citoyen victime d'une dénonciation et d'une vengeance voit expirer le scandale dans le huis-clos de la chambre du conseil, échappe au stigmate presque toujours indélébile d'une prévention publique.

Ces garanties disparaissent avec le droit de citation directe ; il ne reste pas même celles que la loi civile accorde pour un intérêt d'argent.

Qu'on demande une enquête en matière civile ; qu'on invoque pour le paiement de la plus chétive somme les bénéfices de la preuve par témoins, il faudra que, d'avance, la partie défenderesse sache bien ce qu'on lui demande, ce qu'on veut prouver contre elle, comment on veut le prouver. Il y aura l'articulation des faits, la notification des témoins, en un mot, tout ce qui fait part égale à l'attaque et à la défense, tout ce qui, par son caractère, assure le manifeste au Tribunal de commerce, formalité qui n'aurait entraîné ni lenteurs, ni frais ;

Par ces motifs le Tribunal,
Vu les articles 1, 6 et 7 de la loi du 25 juin 1841, ordonne la confiscation des quatre fûts de vin de Bordeaux mis en vente le 19 février ;
Condamne Bernard et LeFranc à une amende de 100 francs, dont moitié sera supportée par chacun d'eux, et les condamne aussi solidairement aux dépens ; fait main-levée de la saisie en tant qu'elle frappe sur des fûts autres que ceux dont la confiscation vient d'être prononcée.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.

— La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, à la majorité

unes de ces prescriptions ne sont ordonnées qu'en matière criminelle, du moins, et même en matière correctionnelle, il en est d'autres qui protègent entre les mains de l'inculpé le droit sacré de libre et complète défense.

Que se passe-t-il, au contraire, avec la faculté de citation directe ? Un citoyen est appelé tout d'un bond sur la sellette d'une audience publique. Quel délit lui reproche-t-on ? A peine si la citation le lui apprend par l'indication de l'article du Code pénal invoqué contre lui. Quelles sont les preuves, les présomptions qu'on va dresser sur sa tête, auxquelles il aura à répondre pour sauver sa liberté, son honneur ? Il n'en sait rien. Des témoins vont être appelés. Qui ils sont, d'où ils viennent, s'ils sont ou non reprochables, s'ils ont même le droit de lever la main pour prêter serment, le prévenu ignore tout cela. A une prévention habilement combinée, à des témoignages inexacts ou intéressés, il faut qu'il réponde, là, sur-le-champ, sans hésitation et sans trouble ; il faut que la défense s'improvise sur l'attaque si habilement préméditée. Et l'acquiescement, quelque honorable qu'il soit, laissera toujours subsister dans l'opinion une trace fâcheuse ; la passion saura oublier cet acquiescement et ses termes pour ne rappeler que la citation et le délit. Est-il coupable ? — Lui aussi, il aura su d'avance disposer des témoignages, des preuves qui se produiront tout à coup, le plus souvent sans contrôle possible.

Donc, nous disons que pour tout le monde, que dans l'intérêt de tous, c'est là une mauvaise justice ; nous disons qu'avant d'arriver à l'enceinte d'un Tribunal criminel, cette arène brûlante où s'entame toujours, sinon l'honneur, du moins la considération, il faut une épreuve préliminaire à la prévention : nous disons que dans l'intérêt de la vérité, que dans l'intérêt de la répression elle-même il faut un critérium plus certain aux témoignages dont elle dépend.

Aussi ne serait-ce pas seulement à l'égard de la partie civile, mais aussi à l'égard de la partie publique qu'il serait logique de supprimer le droit de citation directe.

Mais on répond qu'il y aurait, à l'adoption d'une telle réforme, de graves et nombreux obstacles ; que, pour une certaine nature de délits, une instruction préalable est inutile ; que les magistrats instructeurs ne pourraient suffire à la tâche. De telles considérations n'ont qu'une importance secondaire, et c'est précisément parce que, pour une certaine nature de délits, l'instruction sera nécessairement brève et rapide, que le labeur n'en augmentera pas sensiblement. C'est seulement dans les grands ressorts de juridiction, peut-être même ne serait-ce qu'à Paris que le nombre des instructions dépasserait les forces des magistrats. La question se réduirait alors à une augmentation de personnel ; et si nous combattons, comme nous le faisons hier, ces augmentations alors qu'elles sont inutiles, nous pensons qu'elles ne doivent jamais arrêter une réforme quand cette réforme est nécessaire à l'administration de la justice.

Toutefois, nous le reconnaissons, il peut exister d'autres motifs, et quelques uns sont graves, pour maintenir entre les mains du ministère public le droit de citation directe. Nous ne les disons pas péremptoires, mais tout en les acceptant nous croyons que s'ils protègent l'action du ministère public, ils ne défendent pas celle de la partie civile. On comprend, en effet, que par son caractère, par la nature de ses fonctions, le ministère public est placé dans une condition d'impartialité qui n'est pas celle des parties civiles, et qui ne fait pas craindre de sa part comme de la leur le danger des accusations téméraires et calomnieuses.

C'est ce qu'on disait à une époque où les droits de chacun étaient mûrement et sérieusement approfondis. « L'accusation populaire, disait Thourét à l'Assemblée constituante le 4 août 1790, a de grands inconvénients. Quand tout le monde est chargé de veiller, il arrive un moment où personne ne veille ; et quand chacun peut accuser, l'esprit de parti, les préventions vulgaires, les préjugés et les ressentiments individuels peuvent trop aisément troubler la tranquillité publique sous prétexte de l'assurer... » Et plus tard, Siméon disait à son tour devant le Conseil d'Etat : « Autrefois la poursuite de tous les délits était abandonnée à l'animosité et à la vengeance privée. Le premier acte de la justice, qui doit toujours être exempt de passion, s'exerçait sous l'impression du ressentiment. Le grand éclat que l'éloquence a répandu sur les accusations publiques n'a pu cacher à la postérité leur dangereuse influence, et leurs funestes effets introduisaient la vengeance privée dans la justice même qui avait pour objet de les prévenir... »

Mais on se récrie en faveur des intérêts de la patrie civile, des intérêts de la société tout entière. Ce qu'on veut, dit-on, c'est faire passer dans la loi le droit de déni de justice ; c'est assurer l'impunité à certains faits qui compromettent la morale publique, sans que le Parquet s'en émeuve. Et l'on cite des exemples fameux — dans lesquels c'est aux bienfaits de la citation directe qu'a été due la répression des scandales qui affligeaient le commerce et l'industrie.

Certes, c'est là une répression que nous n'entendons pas en vain, ancien charbonnier, était condamné à six années de réclusion pour attentat sur une fille de sept ans. Aujourd'hui c'est un enfant de dix ans qui est appelée à témoigner des tentatives dont elle a été victime, il y a quatre ans, de la part de Valette, ancien militaire. Le jury ayant reconnu qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes, Valette n'a été condamné qu'à deux années d'emprisonnement.

— Deux jeunes gens de la physionomie la plus douce et la plus honnête étaient venus prendre, depuis quelques jours, un logement en commun dans un des hôtels les mieux famés du quartier Saint-Honoré. Là ils se livraient à de grandes dépenses, achetant en bijoux, en toilette, en fantaisies luxueuses, tout ce qui pouvait flatter leur vanité ou leur goût, payant, du reste, tou-

conseil, et nous pensons qu'il pourra être utile d'autoriser le recours sur appel.

D'ailleurs, il y a une chose qu'on paraît oublier : c'est que le demandeur, même au criminel, n'intervient pas en ce qui touche l'action publique et pénale ; il ne s'agit pour lui que d'intérêts purement civils. Or, à supposer de la part des magistrats un refus systématique et obstiné, il y a toujours la juridiction civile qui est ouverte à chacun, avec ses voies d'enquête, avec sa publicité, et qui suffira à protéger des droits méconnus ailleurs — en même temps que, s'il y a un délit, elle apprendra à tous la honte du délinquant impuni et l'inaction coupable du ministère public.

De plus, même après le refus d'autoriser la citation directe, la partie lésée a le droit de déposer sa plainte dans la forme voulue par la loi et de requérir une instruction.

Tous les droits, tous les intérêts de la partie civile restent donc intacts et suffisamment protégés. Et, à ce propos, puisque la loi est appelée à se prononcer sur ce point, il en est un autre sur lequel nous devons, en terminant, appeler l'attention des Chambres.

Aux termes de l'article 157 du décret du 18 juin 1811, la partie civile, soit qu'elle succombe ou non, est personnellement tenue des frais envers le Trésor, même alors qu'elle se serait assistée avant le jugement d'acquiescement ou de condamnation. En vertu de cette étrange disposition, on a pu voir des parties plaignantes ruinées, emprisonnées à la requête du Trésor public — et cela, pour avoir fait prononcer la condamnation d'un coupable ; et cela, pour avoir rendu un service à la société tout entière ; et cela, pour avoir accompli un devoir qui n'était pas le sien, qui était celui du ministère public.

En 1832, lors de la révision du Code d'instruction criminelle, on a compris l'injustice d'une telle disposition ; mais la réforme ne fut décrétée qu'à demi. On se contenta de dire dans l'article 368, spécial aux Cours d'assises, que « la partie civile qui n'a pas succombé ne sera pas tenue des frais. »

Pourquoi ne pas étendre également cette disposition aux poursuites correctionnelles ? Dans l'un et l'autre cas, le principe est le même : c'est le devoir du ministère public de poursuivre les délits aussi bien que les crimes : c'est au profit de la société que, dans l'un et l'autre cas, la condamnation se prononce et s'exécute. Ce ne serait pas tout, et nous pensons que cette disposition devrait être appliquée, même en cas d'acquiescement ou d'absolution, devant l'une ou l'autre juridiction, lorsqu'il y a eu ordonnance et arrêt de renvoi. En effet, la condamnation aux frais prononcée contre la partie civile est la peine infligée à une plainte téméraire ou méchante. Or, quand les Chambres du conseil et de mises en accusation ont prononcé le renvoi, c'est qu'il y avait grief et charges suffisantes ; c'est que le ministère public eût dû intervenir également de son côté.

Les dispositions que nous proposons seraient équitables, et l'on peut voir par les statistiques que ce serait une charge bien légère pour le Trésor.

Mais, en même temps que nous demandons cette réforme dans l'intérêt légitime des parties civiles, nous voulons que leurs droits soient définis de façon qu'ils n'en puissent compromettre d'autres. A cet égard, la disposition du projet est tout à la fois protectrice du droit et restrictive de l'abus, et nous espérons que M. le garde-des-sceaux, en repoussant le système impraticable et hâtard présenté par la Commission, saura faire triompher sa première proposition.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 8 mars.

RENTES FONCIÈRES. — PRÉSCRIPTION.

Lorsqu'une prescription contre l'Etat, qui, avant le Code, était de quarante ans, et pour l'accomplissement de laquelle il fallait encore plus de trente ans au moment de la promulgation du Code, s'est trouvée réduite, par l'effet des articles 2227 et 2281 du Code civil, à trente ans à partir de cette promulgation, et que, depuis, l'Etat a cédé ses droits à un tiers, la durée de la prescription reste la même sans qu'il y ait lieu de la réduire, au préjudice du cessionnaire, proportionnellement à la différence qui existait primitivement entre le temps requis pour la prescription contre l'Etat et celui requis pour la prescription contre les particuliers.

Cette question est assez controversée parmi les Cours royales : la Cour de Colmar, qui a rendu l'arrêt aujourd'hui déféré à la Cour suprême, avait une première fois décidé en sens contraire ; mais son premier arrêt avait été cassé le 9 mai 1838. La nouvelle décision que nous recueillons aura sans doute pour résultat de fixer la jurisprudence.

« La Cour,

Au rapport de M. Moreau (M^e Nchet, avocat ; M. Laplagne-Barris, premier avocat-général) ;

Sur le moyen invoqué par le demandeur, qui doit en trouver plus qu'aucune de celles qui l'ont précédée. Avec un texte parfaitement lisible et un luxe d'impression rare, les éditeurs J.-J. Dubochet et comp. donnent huit cents vignettes de Tony Johannot, imprimées dans l'ouvrage, et forment le plus délicieux accompagnement, comme le plus spirituel de tous les commentaires, puisque c'est la représentation même des scènes ajoutée à la lecture.

OPÉRA-COMIQUE. — La reprise des *Deux Journées* a réalisé tout ce qu'on avait le droit d'attendre du chef-d'œuvre de l'illustre Chérubini. Le succès a été complet et ne peut être comparé qu'à ceux de *la Dame blanche* et de *Richard*, dont il partagera désormais la vogue.

Aujourd'hui samedi la 2^e représentation.
— *La Nuit aux Soufflets* et les représentations que donne M. Odry, attirent tellement la foule aux Variétés, que beaucoup de personnes manquent de places. Aussi le bureau de location fait de fortes recettes.

par les principes de l'ancienne législation, c'est tout à la fois appliquer la disposition générale de l'article 2281 à un cas spécial pour lequel elle ne peut pas recevoir d'application, et admettre une double réduction qui n'est autorisée par aucune disposition de la loi;

Attendu qu'il s'agissait dans l'espèce de rentes appartenant à l'Etat et dont la cession n'a été faite à Teutsch ou à ses créanciers que postérieurement à la promulgation du titre du Code civil sur les Prescriptions;

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 23 février.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — ULTRA PETITA.

Lorsqu'au lieu de fixer le chiffre de sa demande, le propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique se borne à refuser les offres de l'administration en s'en rapportant à justice, le jury ne peut lui allouer une indemnité supérieure à ces offres.

Cette décision, que nous avons annoncée dans la Gazette des Tribunaux du 24 février, a de l'importance, et parait en parfaite harmonie avec l'intention de la loi, qui a été de tracer au jury des limites qu'il ne peut en aucun cas arbitrairement dépasser.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Renouard :

« La Cour, » Vu l'article 39 § dernier de la loi du 3 mai 1841; » Attendu, en fait, qu'il est constaté par exploit du 25 octobre 1841 que notifié on a été faite aux défendeurs de l'arrêt du préfet de l'Aveyron par lequel l'administration offrait au sieur et demoiselle Albin la somme de 480 francs 90 centimes et au sieur Pegayrolles la somme de 1336 francs 97 centimes; » Qu'il est constaté par le procès-verbal que les défendeurs n'ont excipé devant le jury d'aucunes offres ni demandes; » Que le jury a alloué au sieur et demoiselle Albin une indemnité de 680 francs et au sieur Pegayrolles une indemnité de 1900 francs; » Attendu en droit qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, l'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être supérieure à la demande de la partie intéressée; » Attendu que la loi a voulu, par cette disposition, déterminer un maximum que l'évaluation du jury ne pourra, en aucun cas, dépasser, et qu'il ne saurait dépendre de la volonté des parties de supprimer cette garantie de la loi et créer par leur silence la faculté pour le jury d'élever indéfiniment l'évaluation; » Attendu que c'est aux parties seules à s'imputer à elles-mêmes de n'avoir pas fait connaître au jury le montant de leurs prétentions; » Attendu que les décisions attaquées, en allouant aux défendeurs une somme supérieure aux offres qu'ils n'avaient aucunement contredites, ont ouvertement violé la loi précitée, casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 29 janvier.

BREVET D'INVENTION POUR UNE MACHINE A FABRIQUER LES BRIQUES. — MISE EN SOCIÉTÉ DE LA JOUISSANCE. — RÉSERVE DE LA PROPRIÉTÉ. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — REPRISE DU BREVET.

Un brevet d'invention, dont la jouissance a été mise en société avec réserve de la propriété en tout état de choses, même en cas de cessation ou de dissolution de la société, peut être repris par le titulaire, la société venant à être déclarée nulle faute de publications.

La jouissance de ce brevet ne peut être considérée comme un de ces apports matériellement employés aux opérations commerciales et s'étant confondus avec les apports des autres associés, et la vente ne peut en être ordonnée pour ce qui reste à courir de la durée du brevet.

Les arbitres avaient décidé le contraire, ils avaient pensé que la jouissance du brevet ayant fait partie de l'apport social du titulaire (56,000 fr.), s'était confondu avec l'apport social du co-associé (12,000 francs) pour composer l'actif social et devenir la propriété indivise de la société;

Que s'il avait été convenu entre les parties qu'en tout état de choses le titulaire du brevet restait propriétaire de son invention, propriété que d'ailleurs il s'était formellement engagé en même temps à ne pouvoir jamais exploiter en dehors de la société pendant son existence, cette convention ne détruisait pas le fait de la mise en société du brevet pendant tout sa durée, et ne pouvait s'entendre que du droit de demander une prolongation de la durée du brevet à son expiration.

« Mais la Cour, en ce qui touche la propriété du brevet d'invention et la vente ordonnée par les arbitres de la jouissance de ce qui reste à courir des dix années de ce brevet;

« Considérant que le Tribunal de commerce, en déclarant la société Carville et Moreau nulle et de nul effet, a néanmoins renvoyé les parties devant des arbitres pour la liquidation de la communauté de fait ayant existé entre elles;

« Considérant que cette liquidation n'a eu dès lors pour objet que les opérations faites en commun et les apports respectifs des parties employés à ces opérations, entre lesquels s'est établie par là même une confusion nécessaire et forcée;

« Que rien de semblable n'existe pour le brevet d'invention de Carville dont la jouissance seule a été mise en société;

« Qu'en effet cet apport, objet distinct et immatériel, n'aurait pu être considéré comme une valeur sociale qu'à raison et sous la condition même de la validité et de l'existence de la société;

« Que cette condition ayant manqué dès l'origine, puisque c'est à ce moment que remonte la nullité déclarée, il s'ensuit que, dans la rigueur du droit, la jouissance du brevet n'a jamais constitué un apport social, et qu'il n'y a lieu dès lors de la comprendre dans la liquidation;

« Qu'il doit d'autant plus en être ainsi dans l'espèce, que des conventions des parties il résulte, d'une part, que Carville, en tout état de choses et particulièrement échappant le cas de cassation ou de dissolution de la société, devait rester propriétaire de son invention, et, d'autre part, que c'est seulement pendant l'existence de la société qu'il lui était interdit d'exploiter en dehors de la société, d'où il suit, sous ce nouveau rapport, que la société cessant, Carville doit, aux termes des conventions, être maintenu non seulement dans la propriété, mais encore dans la jouissance et la libre exploitation de son brevet;

« Infirme. » (Plaidants : M^{rs} Boivinwillers pour Carville, appelant, et Blanc pour Moreau, intervenant.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 7 février.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — RAISON SOCIALE. — CAPITAL SOCIAL. — PUBLICATIONS LÉGALES. — La Société l'Alliance.

Une société en commandite par actions et en nom collectif à l'égard du gérant peut prendre une dénomination en dehors de la raison sociale, sans qu'on puisse en induire qu'elle a voulu tromper les tiers et faire croire à l'existence d'une société anonyme.

La clause de l'acte de société qui autorise le gérant à n'émettre qu'une partie des actions qui doivent compléter le capital social doit être publiée dans les annonces légales, à peine de nullité des conventions à l'égard des tiers qui n'ont pas connu cette restriction.

Dans ce cas, et lorsque le gérant a exécuté ses engagements, la nullité n'est pas absolue et ne peut remonter qu'au jour de la demande. Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^{rs} Amédée Lefebvre, agréé de MM. Delaguepierre et C^o, et Châle, agréé de MM. Lasne et Legrand.

« Attendu que Delaguepierre, comme directeur-gérant de la société d'assurances dite l'Alliance, assigne les défendeurs en nomination d'arbitres pour statuer sur les contestations qui divisent les parties aux termes des conventions ver-

bales intervenues entre lui et Lasne, conventions que Legrand s'est obligé d'exécuter;

« Attendu que les défendeurs, tout en reconnaissant l'existence desdites conventions, en demandant la nullité comme étant le résultat d'une erreur et basée sur le dol et la fraude;

« Attendu qu'ils appuient leurs allégations : 1^o sur ce que la société aurait pris la dénomination de l'Alliance, bien qu'elle fût une société en nom collectif, et ne dût à ce titre être connue que sous le nom de la raison sociale et non sous une dénomination sociale, droit qui, d'après les défendeurs, n'appartient qu'aux sociétés anonymes; 2^o sur ce que la police ne contient aucune indication qui puisse faire connaître la nature de la société, tandis que la dénomination de l'Alliance laissait croire que c'était une société anonyme; 3^o sur ce que les polices portent l'annonce d'un capital social de dix millions, tandis que cet actif n'a jamais été réalisé par la société.

« Sur le premier moyen, » Attendu que l'acte de la société Delaguepierre et compagnie a été publié conformément à la loi; que parmi les extraits publiés se trouve la mention que sous le nom de l'Alliance, elle serait en commandite à l'égard des actionnaires, et en nom collectif à l'égard de Delaguepierre; que la raison sociale serait Delaguepierre et compagnie; que Delaguepierre serait seul gérant et responsable;

« Attendu que par la publication de l'acte de société Delaguepierre a prévenu que la société d'assurances dont il était le gérant responsable, outre la raison sociale exigée par la loi, prendrait la dénomination de l'Alliance;

« Attendu qu'il n'est pas défendu à une société de prendre telle dénomination qui lui plait pour se faire distinguer de ses concurrents; que cette dénomination doit être assimilée à l'enseigne que prennent un grand nombre de commerçants pour se faire connaître du public;

« Qu'il suffit, pour se conformer à la loi, que tous les actes d'une société en nom collectif soient signés de la raison sociale; que, dans l'espèce, les conventions verbales dont s'agit ont été consenties par un mandataire; que le mandat a été donné par procuration notariée signée Delaguepierre et compagnie;

« Sur le second moyen : » Attendu que les défendeurs ne peuvent arguer de la dénomination prise par la société pour prétendre qu'ils ont cru contracter avec une société anonyme; qu'en effet ils ont contracté avec un mandataire dont ils ont pu se faire représenter les pouvoirs; que s'ils l'ont fait ils n'ont pu élever aucun doute sur la nature de la société avec laquelle ils traitaient, puisque la signature était une raison sociale, tandis qu'aux termes de l'article 29 du Code de commerce, la société anonyme ne peut exister sous une raison sociale ou être désignée sous le nom d'un des associés; que s'ils ne se sont pas fait représenter le mandat, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de leur négligence.

« Sur le troisième moyen : » Attendu que dans l'extrait publié de l'acte de société il a été dit que le fonds social était fixé à dix millions et la réserve à deux millions; que ce fonds social était représenté par deux mille actions de cinq mille francs chacune réalisables de la manière suivante : 300 francs par action, payables dans le mois de la mise en activité, et 700 francs en espèces ou valeurs réalisables, complétant le premier cinquième dans les trois mois suivants; que les autres quatre cinquièmes seraient représentés par l'engagement personnel des actionnaires; qu'en conséquence de cette publication, les tiers ont dû compter sur un capital réalisé de 1,000 francs par chaque action sur deux mille actions;

« Attendu qu'au lieu de deux mille actions annoncées par l'extrait publié, il n'en a été émis qu'environ un mille; que si le gérant était autorisé par une clause de l'acte de société à restreindre l'émission, cet article n'ayant pas été publié ne peut être opposé aux tiers; qu'il suit de là que les engagements pris par Delaguepierre envers ces tiers n'ont pas été remplis par lui;

« Mais attendu que bien que ces conditions de versement n'aient pas été remplies, Delaguepierre n'en a pas moins constamment fait honneur aux engagements pris par la société en cas de sinistres, et que rien ne peut faire croire qu'il y aurait manqué à l'égard des défendeurs, le cas échéant;

« Attendu que, par suite des engagements verbaux pris entre les parties, Delaguepierre est resté responsable envers les défendeurs de tous les sinistres qui auraient pu survenir jusqu'au jour de la demande en nullité des conventions; qu'en conséquence cette annulation ne peut porter sur les faits accomplis, mais seulement sur ce qui pourrait prolonger la durée de l'assurance;

« Par ces motifs, le Tribunal annule les conventions verbales intervenues entre les parties, mais seulement à partir du 15 novembre 1841, jour de la demande, et, conformément auxdites conventions, renvoie les parties à se faire juger par arbitres; donne acte à Delaguepierre de la nomination qu'il fait de M^{rs} Constant Lamarque pour son arbitre; dit que les défendeurs seront tenus de nommer le leur dans le délai de huitaine, sinon et faute de ce faire, nomme dès à présent pour eux M^{rs} Dubois, avocat; dit que le Tribunal arbitral prononcera dans le délai de trois mois de sa constitution, et, vu les circonstances de la cause, ordonne que les dépens seront partagés entre les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 mars.

COURS D'ASSISES. — ACCUSÉS CONTUMACES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Les Cours d'assises, jugeant en matière de contumace, peuvent-elles reconnaître, en faveur des accusés, des circonstances atténuantes et appliquer l'article 463 du Code pénal ? (Non.)

Nous publions aujourd'hui le compte-rendu de cette affaire dont nous avons fait connaître la solution dans notre numéro des 7 et 8 mars.

La Cour d'assises du département d'Indre-et-Loire, sur les conclusions conformes du ministère public, a résolu cette question par l'affirmative, par un arrêt ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès, contre Guillaume Fauchereau, la preuve d'avoir, dans le courant de janvier 1840, commis un faux en écriture privée, en fabriquant ou faisant fabriquer une lettre-missive portant la fausse signature Arnault, et d'avoir sciemment fait usage de cette pièce fautive en se faisant remettre par le sieur Moreau-Villars, marchand à Comery, une blouse du prix d'environ 5 fr. ;

« Attendu que les Cours d'assises, qui ont le droit de prononcer l'acquiescement des accusés contumaces, peuvent, à fortiori, admettre des circonstances atténuantes en leur faveur, et modérer les peines;

« Attendu que dans la cause il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé Fauchereau;

« Vu les art. 150, 151, 401 et 463 du Code pénal, faisant application desdits articles. »

« Condamne Narcisse-Guillaume Fauchereau en une année d'emprisonnement. »

Mais sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de Tours, la cassation de cet arrêt a été prononcée par celui dont la teneur suit :

« Oui M. le conseiller de Haussy de Robécourt en son rapport, et M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions;

« Statuant sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tours contre l'arrêt de la Cour d'assises du département d'Indre-et-Loire, rendu le 16 décembre 1841, par contumace, contre Narcisse-Guillaume Fauchereau, accusé de faux en écriture privée, et d'avoir fait usage de la pièce fautive sachant qu'elle était fautive;

« Vu le mémoire produit par le demandeur en cassation, vu les art. 463 du Code pénal et 341 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu en droit qu'il résulte de la combinaison des articles précités que le droit de déclarer des circonstances atténuantes, en matière criminelle, en faveur des accusés reconnus coupables, n'appartient qu'au jury;

« Attendu que l'attribution faite d'un tel pouvoir au jury par le premier alinéa de l'art. 463 du Code pénal est de sa nature limitative, qu'elle ne peut, par conséquent, par des motifs quelconques d'analogie, être étendue aux Cours d'assises procédant sans assistance ni intervention de jurés, conformément à l'art. 470 du Code d'instruction criminelle, au jugement des accusés contumaces;

« Attendu que l'existence des circonstances atténuantes ne saurait, d'ailleurs, être reconnue et déclarée que par le résultat d'un débat oral et contradictoire que repousse formellement l'article 468 du Code d'instruction criminelle relatif au jugement par contumace, dont les éléments ne sont puisés que dans l'instruction écrite;

« Attendu, en fait, que la Cour d'assises du département d'Indre-et-Loire, en statuant par contumace sur la procédure instruite contre Narcisse-Guillaume Fauchereau, et en prononçant sur l'accusation de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, intenté contre ledit accusé, l'a déclaré coupable du crime à lui imputé, et a néanmoins jugé qu'il existait en faveur de cet accusé contumace des circonstances atténuantes, lui a fait, en conséquence, application des dispositions de l'article 463 du Code pénal, et abaissant la peine portée par les articles 150 et 151 du Code pénal à celle prononcée par l'article 401 dudit Code, a condamné ledit accusé qu'à une année d'emprisonnement et aux frais; qu'en jugeant ainsi ladite Cour d'assises a excédé ses pouvoirs, a fausement appliqué l'article 463 du Code pénal, et a ainsi violé ledit article et l'article 408 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du dé-

partement d'Indre-et-Loire rendu par contumace, le 16 décembre 1841, contre Narcisse-Guillaume Fauchereau. »

COUR D'ASSISES DU JURA.

(Présidence de M. Fourrier.)

Audience du 12 mars.

MURTRÉ D'UN ENFANT PAR JALOUSIE.

Le 9 novembre dernier, Eugène Treille, âgé de deux ans et demi, enfant naturel de Josephine Treille, couturière, demeurant à Loisia, disparut du milieu du village entre onze heures et midi; il était sorti du domicile maternel un quart d'heure avant l'instaurant où sa grand-mère, aux soins de laquelle il avait été confié, était allée pour le chercher; mais toutes recherches devinrent inutiles; seulement on apprit qu'il avait été vu en dernier lieu au devant de la cour de la maison Micholet. Cette disparition parut fort extraordinaire. Bientôt la voix publique accusa la femme Micholet d'avoir fait disparaître l'enfant, et l'instruction a fait connaître que les soupçons qui s'élevèrent tout d'abord contre elle n'étaient que trop bien fondés.

Célestine Mottay était mariée depuis deux ans avec François Micholet; avant son mariage elle avait su qu'on attribuait à ce dernier la paternité de l'enfant dont était accouchée Joséphine Treille. Cette fille et sa mère avaient souvent mis Eugène leur enfant sous les yeux de la femme Micholet, en lui adressant des paroles désagréables. L'accusée avait conçu une haine profonde contre la mère d'Eugène Treille et contre cet enfant lui-même; elle lui lançait des pierres quand il passait; elle agaçait les chiens contre lui, et engageait d'autres enfants à l'injurier et à le battre; elle avait dit à une de ses voisines que si elle pouvait le tenir chez elle, il ne serait pas près d'entendre chanter le coucou.

Après la moisson dernière, elle avait prié une femme d'envoyer son enfant chercher le petit Treille, qu'elle voulait attirer chez elle pour lui faire le tour, et lui avait dit qu'elle n'avait pas assez de courage pour tuer un poulet, mais qu'elle en aurait assez pour tuer cet enfant; que sa mère et ses tantes lui en faisaient trop. Sur l'observation de la femme Piard, qui lui exposait toute l'horreur d'un pareil crime et les dangers auxquels elle s'exposait en le commettant, elle avait répondu que tout cela lui était indifférent.

Le 7 novembre, jour de la disparition d'Eugène Treille, elle avait engagé les petits Cédoz et Piard à aller chez sa grand-mère chercher cet enfant; qu'ils lui avaient en effet amené sur le devant de sa cave; elle fit alors entrer chez elle les petits Cédoz et Piard, auxquels elle donna des carottes cuites, et les fit sortir de sa maison par une porte donnant du côté opposé à l'entrée de la cave, où ensuite elle fit descendre Eugène Treille, et alla chercher sa domestique Célestine Caraz, en lui recommandant de le garder pendant qu'elle irait à la fenêtre écouter ce que disait la mère Treille. Célestine Caraz descendit à la cave, dont elle se disposait à ouvrir les portes pour donner la liberté à Eugène, lorsque la femme Micholet survint, réprimanda sa domestique, et prit l'enfant qu'elle emporta dans les chambres hautes après lui avoir donné du sucre.

Célestine sortit alors pour s'acquitter d'une commission, et lorsqu'elle rentra, un quart d'heure après, elle entendit sa maîtresse qui l'appela en poussant des cris plaintifs; elle monta au grenier, où elle trouva la femme Micholet qui lui dit qu'elle venait de tuer le petit Treille en lui donnant un coup de pied. Elle tenait alors cet enfant entre ses jambes, et le laissa tomber sur le plancher; il ne donnait plus aucun signe de vie.

La femme Micholet ne savait où cacher ce cadavre; son intention fut d'abord de le mettre sur le toit, mais sur l'observation de sa domestique qu'on pourrait l'apercevoir, elle le déposa dans un tas de poussière, et plus tard elle le transporta à l'écurie, où il fut déposé sous le plancher d'une étable à part. Le même jour l'accusée alla chez sa voisine, la femme Piard, et lui fit l'aveu de son crime; elle répéta cet aveu quelques jours après en indiquant où était déposé le cadavre d'Eugène Treille. Le 10 novembre elle fit les mêmes aveux à la femme Cédoz, et le 14, craignant, par suite d'un transport à Loisia du juge de paix de Saint-Amour, la découverte du cadavre, elle pria cette femme de l'aider à le cacher ailleurs, et sur les instances répétées qu'il lui furent faites, et après le refus de Célestine Caraz, la femme Cédoz consentit à transporter le cadavre d'Eugène Treille au moulin appartenant à Micholet. Il fut enveloppé dans un drap déposé dans un seau, que la femme Cédoz porta sur sa tête, et fut enseveli par cette dernière et par l'accusée dans une chambre basse du moulin. Des recherches ont été faites dans cet endroit, et on n'y a point découvert le cadavre, mais on a remarqué que la terre avait été fraîchement remuée, et plusieurs circonstances révélées par l'information démontrent qu'il y avait été réellement déposé. Non seulement la femme Micholet fit les 11 et 14 novembre, à la femme Cédoz, l'aveu de son crime, elle le lui répéta plusieurs jours après en le priant de l'accompagner jusqu'au village de Pimorin, où elle voulait se confesser; elle lui dit qu'elle était perdue, qu'elle donnerait volontiers tout ce qu'elle possédait pour obtenir son pardon.

Dans ses interrogatoires, l'accusée a soutenu qu'elle n'avait point donné la mort à Eugène Treille; et à l'appui de ce système, elle a nié tous les faits et discours qui lui sont imputés par les femmes Piard et Cédoz, ainsi que par la fille Caraz; mais, dans la confrontation qu'elle a subie, elle n'a fait que des réponses évasives qui prouvent l'impossibilité où elle est de se justifier.

Les témoins sont venus confirmer à l'audience les charges accablantes retracées par l'acte d'accusation; la femme Micholet se borne à nier complètement. Son attitude est calme: à peine une légère émotion trahit-elle l'agitation à laquelle elle doit être en proie dans ces débats solennels. Le drap avec lequel l'enfant aurait été enveloppé, le seau dans lequel il aurait été transporté du grenier à l'écurie, la pioche qui aurait servi à creuser sa fosse, sont là comme pièces de conviction.

Un certain nombre de témoins vient attester les regrets exprimés par l'accusée au moment du coup mortel qu'elle venait de porter à sa victime; ses pleurs, son désespoir, ainsi manifestés dans cet instant fatal, sembleraient annoncer que son intention n'était pas de tuer cet enfant. Ce qui viendrait surtout fortifier l'idée qu'elle n'aurait pas prémédité ce crime, serait l'absence de toutes précautions prises à l'avance pour pouvoir en faire disparaître les traces sans l'aide des personnes que, surprise par cet événement, elle a été obligée de mettre dans sa confidence. Les débats font aussi ressortir les provocations incessantes dont la famille Treille tourmentait l'accusée. Dès le jour même de son mariage, en sortant de l'église, la fille Treille, postée sur son passage, tenant en main son enfant, injurait grossièrement les jeunes époux; plus tard, et presque journellement, Célestine Mottay était obsédée, poursuivie; tantôt c'était l'enfant Treille qu'on lui mettait sous les yeux, en affirmant que son mari le préférerait à son enfant légitime; une autre fois on laissait croire à dessein à la continuation d'une

intimité coupable entre Josephite Trèille et François Micholet. Ce système de persécution, ainsi fatalement dirigé sur une organisation jeune, vive, impressionnable, facile à exaspérer, devait amener la haine et avoir de déplorables conséquences. Aussi la défense s'est-elle habilement emparée de cette situation, et la femme Micholet, déclarée coupable d'homicide volontaire, mais sans préméditation et avec des circonstances atténuantes, a été condamnée à vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 8 avril.

VENTE DE MARCHANDISES NEUVES. — LOI DU 23 JUIN 1841.

Des vins en fûts sont-ils des marchandises neuves? (Rés. aff.)
La vente de vins en fûts constitue-t-elle la vente en détail de marchandises neuves? (Rés. nég.)

Des vins en fûts doivent-ils être considérés comme comestibles, et jouir de cette qualité de l'exception portée en l'art. 2 de la loi? (Rés. nég.)

Nous avons, dans notre numéro du 2 avril dernier, rendu compte des faits de la plainte portée contre M. Bernard, marchand de vins en gros, et M. Lefranc, huissier à Bercy. Le Tribunal, à l'ouverture de son audience de ce jour, a rendu un jugement dont les principales dispositions empruntent une grande importance à l'application d'une loi récente, dont l'interprétation n'est pas encore suffisamment éclairée par la jurisprudence.

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que l'huissier Lefranc a été chargé par Bernard de procéder à la vente aux enchères de 75 fûts de vins que celui-ci avait déposés à Bercy dans les magasins des sieurs Marion et Chesneau, auxquels il les avait donnés en nantissement d'une somme de 4,500 francs environ qu'il se trouvait leur devoir;

Que cette vente aux enchères a été annoncée pour le 19 février par des affiches d'affiches, dont une même a été saisie sur la porte de dits magasins;

Que le premier jour, 19 février, en présence d'un assez grand nombre de personnes qui s'étaient rendues exprès sur les lieux, et après avoir donné lecture des clauses, charges et conditions auxquelles devait avoir lieu la vente des vins dont il s'agit, Lefranc a commencé à procéder à ladite vente, et que déjà il avait mis successivement en vente, sauf qu'aucune enchère fut venue couvrir la mise à prix:

1^o Deux fûts de vin de Bordeaux contenant chacun deux hectolitres 20 litres et marqués en fond du n. 10;

2^o Deux autres fûts de vin de Bordeaux contenant aussi chacun deux hectolitres 20 litres, et marqués en fond du n. 11;

Lorsqu'est survenu le commissaire de police, qui a fait cesser la dégustation des vins et saisi les 75 fûts;

Attendu que Bernard et Lefranc ont, à raison de ces faits, été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle comme ayant, l'un comme vendeur, l'autre comme ayant assisté en qualité d'officier public, contrevenu aux dispositions de la loi du 23 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves;

(Ici le jugement relate les divers moyens de défense invoqués par les prévenus et que nous avons déjà fait connaître. Il rejette le premier, tiré de ce que des vins ne doivent pas être compris parmi les marchandises neuves, et doivent plutôt être rangés dans la catégorie des comestibles, dont la vente en détail est autorisée.)

Sur ce premier moyen:

Attendu que l'exception faite par l'art. 2 de la loi pour les comestibles, ne saurait comprendre les vins, parce que la dénomination de comestibles ne peut s'appliquer qu'aux substances ou préparations alimentaires; que c'est au surplus dans ce sens que la loi doit être entendue, ainsi que cela résulte du rapport de M. Quesnault, où il est dit, en parlant de cette exception, que dans les marchés de certaines villes, en vertu de réglemens particuliers, des comestibles sont vendus à la criée par des facteurs spéciaux, et que le projet de loi n'apporte aucun changement aux réglemens en usage;

Qu'ainsi le premier moyen invoqué par les prévenus n'est pas fondé;

Attendu quant au deuxième moyen, que la loi ne permettant de recourir à la vente aux enchères pour vendre des marchandises neuves que dans certains cas, et que certaines conditions, il est évident que l'on contrevient à ses dispositions lorsque, hors de ces cas et sans avoir satisfait à ces conditions, on met en vente aux enchères des marchandises de l'espèce sus-énoncée; que la loi se trouve violée à partir du moment où l'on adopte un mode de procéder qu'elle a prosaïté, et que la contravention ne peut pas, comme on le prétend, dépendre de ce que par une circonstance fortuite et tout à fait indépendante de la volonté, le vendeur n'aura pas retiré de la violation de la loi les bénéfices qu'il s'en était promis;

Que dans la cause, les faits tels qu'ils ont été constatés ci-dessus, c'est-à-dire l'appel fait aux enchérisseurs, la dégustation des vins et la mise en vente aux enchères de quatre fûts de vin de Bordeaux portant les numéros 10 et 11, constituent donc bien une infraction à la loi, quoique la vente n'ait pas pu être consommée; qu'ainsi le second moyen n'est pas mieux fondé que le premier;

Attendu, quant au troisième moyen, que la vente en gros d'objets on lots qui se trouvent à la portée immédiate des consommateurs peut les dispenser de recourir au commerce de détail;

Que pour les vins on a toujours considéré comme vente en détail celle qui se fait au verre, à la bouteille et au panier, et comme vente en gros celle qui se fait à la pièce;

Que la vente qui est reprochée aux prévenus, telle qu'elle a eu lieu, constitue donc une vente en gros et non une vente en détail, et que c'est avec raison qu'ils prétendent qu'ils ne se trouvent pas dans le cas de l'article 1^{er} de la loi du 23 juin, puisque, pour que cet article puisse recevoir son application, trois conditions sont exigées, savoir: 1^o que la vente comprenne des marchandises neuves; 2^o qu'elle ait lieu aux enchères; 3^o qu'elle soit en détail;

Mais attendu que si, par suite de l'absence de cette dernière circonstance, ils échappent à l'article 1^{er}, ils ne se trouvent pas pour cela affranchis des fins de la prévention, puisqu'ils retombent alors nécessairement sous le coup des dispositions de l'article 6, qui porte que les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et dans les formes indiqués par les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1814, la loi du 17 mai 1818, et des ordonnances des 1^{er} juillet 1818 et 9 août 1819;

Attendu que, d'après les dispositions de ces décrets, lois et ordonnances, Bernard et Lefranc ne pouvaient vendre qu'en vertu d'une autorisation du Tribunal de commerce et par lots qui n'auraient pu être inférieurs à 2,000 fr. qu'autant qu'ils y auraient été autorisés;

Attendu qu'il est constant qu'il ne se sont conformés à ces dispositions, ni quant à l'autorisation, ni quant à la valeur des lots;

Attendu que si, dans le principe, les contraventions aux dispositions des décrets, lois et ordonnances relatifs à la vente aux enchères en marchandises en gros n'étaient passibles que de la peine de police portée de l'article 471 du Code pénal, paragraphe 15, il n'en est plus de même aujourd'hui; que la loi nouvelle, comme complément des mesures de protection qu'elle prenait dans l'intérêt du commerce, a voulu que, pour les marchandises neuves, la peine fût la même, en cas d'inaccomplissement des formalités prescrites pour les ventes en gros que lorsqu'on contrevenait aux dispositions concernant les ventes en détail;

Que cela résulte tout à la fois des termes de l'article 7, qui porte que toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie, etc., et des paroles de M. le rapporteur à la Chambre des députés;

Que de ce qui précède il résulte que Bernard et Lefranc ont contrevenu aux dispositions de l'article 6 de la loi du 23 juin, et encouru les peines portées par l'article 9, c'est-à-dire l'amende et la confiscation des marchandises mises en vente;

Que ces mots *mises en vente* indiquent assez que c'est aux objets du délit proprement dit que la confiscation doit être restreinte, c'est-à-dire dans la cause aux quatre fûts de vin dont il a été ci-dessus question;

Attendu enfin, quant à la bonne foi dont jouissent les prévenus, que s'il est vrai qu'ils ont pu se méprendre sur le sens et la portée de la loi nouvelle, cette circonstance, toute favorable qu'elle est, peut être prise en considération pour l'application de la peine, mais non faire disparaître la contravention, qu'il leur eût été d'ailleurs bien facile d'éviter en prenant la précaution de s'adresser au Tribunal de commerce, formalité qui n'aurait entraîné ni lenteurs, ni frais;

Par ces motifs le Tribunal,

Vu les articles 1, 6 et 7 de la loi du 23 juin 1841, ordonne la confiscation des quatre fûts de vin de Bordeaux mis en vente le 19 février;

Condamne Bernard et Lefranc à une amende de 100 francs, dont moitié sera supportée par chacun d'eux, et les condamne aussi solidairement aux dépens; fait main-lévé de la saisie tant qu'elle frappe sur des fûts autres que ceux dont la confiscation vient d'être prononcée.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.

— La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, à la majorité

de 116 voix contre 18, le projet de loi relatif à la police du roulage.

Dans ses bureaux, la Chambre a nommé les commissions suivantes:

1^o Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au noviciat judiciaire: MM. le baron de Daunant, Bérenger (de la Drôme), Romiguières, Laplagne-Barris, comte de Murat, Franck-Carré et Camille Périer;

2^o Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris, MM. Barthe, Félix Faure, baron Fréteau de Pény, baron Girod (de l'Ain), comte Portalis, Mérilhou et baron Séguier.

— M. Meissonnier, éditeur de musique, a intenté à M. Colombier son confrère, autrefois son commis, un procès en contrefaçon à l'occasion de deux publications faites par ce dernier, savoir, la première, le *Soleil d'Afrique*, parodie de la romance de Mlle Loisa Puget, intitulée: *le Soleil de ma Bretagne*, mise au jour par M. Meissonnier, et la deuxième, *la valse de Giselle*, de Burgmuller, intercalée dans le charmant ballet de M. Adolphe Adam, duquel M. Meissonnier est aussi l'éditeur.

Qu'il y ait eu plagiat dans la première de ces publications, c'est ce qu'indique assez la disposition des titres de la production originale et de la parodie. En effet, le frontispice du *Soleil de ma Bretagne*, 2^e édition, *mélodie dédiée à M. Ponchard, paroles de M. Gustave Lemoine, musique de Mlle Loisa Puget*, gravé en trois tons différents, est orné d'une lithographie représentant dans un vieux manoir un jeune Breton auprès d'une jeune fille, et lui disant:

La mer m'attend, je veux partir demain,
Sour, laisse-moi, j'ai vingt ans, je suis homme;
Je suis Breton et je suis gentilhomme,
Sur l'Océan je ferai mon chemin...

Voici maintenant le frontispice de la parodie intitulée: *Le Soleil d'Afrique qui n'est pas le Soleil de ma Bretagne*, 20^e édition, dédiée à M. Achard. *Histoire des chagrins causés par M. Charles Larigot à Mlle Lolotte*, parodie qui, ajoute le titre, *n'est pas gravée en trois tons différents*. Là, un Breton, le sac sur le dos, prêt à partir pour le régiment des chasseurs d'Afrique, exprime son tourment à Mlle Lolotte, frangeuse de la rue Tirechappe, assise sur un banc au seuil du *bal de la Grande-Chaumière*, et ayant près d'elle son cabas dans lequel sont: un soufflet, des légumes, etc.

Au surplus, M. Colombier, qui publiait cette parodie, ne tarda pas à reconnaître la trop grande similitude, et il s'amenda par une lithographie de M. Bouchot, représentant un petit Maure fort laid, à grosse tête, faisant, avec ses doigts posés sur son nez, une grimace au *Soleil de ma Bretagne*.

Restait le second objet d'accusation. Il est constant qu'un pas de danse est une valse de la composition de M. Burgmuller, ont été intercalés dans le ballet de M. Adolphe Adam, et cette valse, de l'avis général, et un des morceaux les plus goûtés. Or, M. Meissonnier est éditeur du ballet, mais M. Colombier l'ayant devancé et acheté de M. Burgmuller ces deux morceaux, en mentionnant dans son marché qu'ils étaient intercalés dans *Giselle*. Ce fait leur donnant d'autant plus de prix, M. Colombier, qui avait payé 1,000 fr. le droit de les publier, a, sur les titres de ces publications, fait imprimer en caractères fort apparents le nom du ballet de *Giselle*, d'où ils étaient extraits. De là réclamation de M. Meissonnier, qui prétendait que ce procédé était de nature à faire confondre les morceaux de M. Burgmuller avec ceux de M. Ad. Adam.

Le Tribunal de commerce, après avoir interdit à M. Colombier, qui déjà s'était exécuté, la reproduction de sa première lithographie sur la parodie du *Soleil d'Afrique*, a pensé, sur le second point, que le nom et la réputation du ballet faisaient partie de l'acquisition de M. Meissonnier, qui seul avait droit d'en tirer avantage; en conséquence, il a prescrit à M. Colombier d'imprimer sur le frontispice des morceaux de Burgmuller le titre, le nom de l'auteur et le mot *intercalé* en caractères aussi gros et aussi apparents que le mot de *Giselle*.

Deux appels ont été interjetés. M. Colombier, le premier, réclamait le droit de propriété par lui acquis, et faisait remarquer qu'il lui suffisait de mentionner l'intercalation, fût-ce en lettres majuscules. A cet égard il rappelait que plus d'un compositeur a cru pouvoir user de semblables intercalations, même dans des œuvres bien plus importantes qu'un ballet; ainsi le *Choral de Luther* dans *les Huguenots*, l'*Air écossais* dans *la Dame blanche*. Or, c'est M. Meissonnier qui est l'éditeur de *la Dame blanche*, et dans les publications qu'il a faites de l'*Air écossais*, il a toujours pris soin d'imprimer les mots *Dame blanche* en fort gros caractères. Que devient le reproche qu'il fait à M. Colombier pour un fait semblable?

M. Meissonnier persistait à demander la modification du titre telle que le Tribunal l'avait prononcée, et il réclamait en outre des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de la publication du plagiat de la romance.

La Cour royale (1^{re} chambre), après les plaidoiries de M^{es} Chaix-d'Est-Ange pour Colombier et Et. Blanc pour Meissonnier, a considéré que le morceau publié par Colombier faisait partie de la musique exécutée dans le ballet de *Giselle*; que c'était au fait de cette exécution que tenait en partie le succès de cette œuvre; qu'ainsi en inscrivant en gros caractères sur la publication le mot *Giselle*, M. Colombier n'avait fait qu'user de son droit. Quant au deuxième point, elle a pensé qu'aucun préjudice n'était établi, M. Colombier ayant satisfait, par le changement de dessin, à la première réclamation de Meissonnier. En conséquence, le jugement a été réformé quant au chef concernant la valse de *Giselle*, et M. Meissonnier a été condamné à la moitié des dépens de 1^{re} instance, et en la totalité des dépens d'appel.

Puisse l'harmonie se rétablir entre gens si bien faits pour la comprendre!

— Les attentats à la pudeur commis sur des enfans se reproduisent avec une bien déplorable fréquence; il n'est pas de sessions où nous n'ayons à enregistrer des condamnations prononcées par la Cour d'assises contre les auteurs ou complices de ce crime honteux. Hier, un nommé Giraldon, âgé de trente-deux ans, ancien charbonnier, était condamné à six années de réclusion pour attentat sur une fille de sept ans. Aujourd'hui c'est une enfant de dix ans qui est appelée à témoigner des tentatives dont elle a été victime, il y a quatre ans, de la part de Valette, ancien militaire. Le jury ayant reconnu qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes, Valette n'a été condamné qu'à deux années d'emprisonnement.

— Deux jeunes gens de la physionomie la plus douce et la plus honnête étaient venus prendre, depuis quelques jours, un logement en commun dans un des hôtels les mieux famés du quartier Saint-Honoré. Là ils se livraient à de grandes dépenses, achetant en bijoux, en toilette, en fantaisies luxueuses, tout ce qui pouvait flatter leur vanité ou leur goût, payant, du reste, tou-

jours comptant les factures des fournisseurs, et faisant même parade de l'argent et des billets de banque qu'ils avaient en leur possession. Or, les deux fashionables si gracieux dans leurs manières, si exacts dans leurs paiemens, si prodigues dans leurs dépenses, n'étaient autres que deux voleurs de profession déjà nombre de fois repris de justice malgré leur jeunesse, et signalés comme continuant à se livrer depuis leur dernière libération aux vols avec effraction et fausses clés.

L'attention de la police une fois attirée sur ces deux hommes, ils furent mis en état d'arrestation, nantis encore de 400 francs environ en espèces, d'un billet de banque de 500 francs, de montres, bijoux et effets précieux, qui furent saisis et placés sous le scellé, en attendant qu'ils pussent justifier de leur origine et de leur légitime possession.

C'était beaucoup sans doute d'avoir trouvé les voleurs, mais pour qu'il devint possible de les convaincre il fallait que l'on découvrit aussi quels avaient été les individus volés. Des recherches auxquelles on se livra il résulte que dans la soirée du 29 du mois dernier, un vol considérable en argent, bijoux et billets de banque, avait été commis dans le domicile et au préjudice de M. Lefebvre, en trepreneur de broderies, rue St-Pierre-Montmartre, Ce négociant ayant été appelé, ainsi que la concierge de la maison, et les prévenus leur ayant été confrontés, ils les ont parfaitement reconnus, malgré leurs dénégations, pour les avoir vus aller et venir dans la maison, durant la soirée où avait été commis le vol.

Une fille qui aurait fait le guet au bas de l'escalier pendant que les deux adroits filous dévalisaient l'appartement de M. Lefebvre a été également arrêtée sous prévention de complicité.

— Un individu vêtu du costume habituel des conducteurs de messageries, veste brodée au collet, casquette de drap bleu garnie de fourrure, pantalon à bandes sur le côté, se présente hier chez le portier de la maison rue de Latour-d'Auvergne, 15. « C'est ici que demeure M. N... », beau-frère de M. le maire de Chartres? dit-il en déchargeant péniblement un ballot, petit de volume, mais paraissant fort pesant, qu'il portait sur l'épaule. — Oui, Monsieur, répond le portier, mais Monsieur est sorti, et il n'y a à la maison que la cuisinière. — Cela suffit, et je monte, » reprend le porteur du paquet, qui en effet gravit les degrés après s'être fait indiquer l'étage.

A la cuisinière il dit la même chose qu'au portier, ajoutant toutefois qu'il y a 10 francs à acquitter pour port et factage. La pauvre fille, sans défiance, et ne trouvant pas assez d'argent sur elle, court à sa chambre pour y prendre deux pièces de 5 francs. Bientôt elle revient, s'excuse d'avoir fait attendre le préteur du conducteur, et ce n'est que lorsque celui-ci est déjà bien loin, qu'en comptant l'argenterie qu'elle a laissée dans le buffet tout ouvert, elle reconnaît que trois convertis ont été volés.

Il est bon de mettre le public en garde contre cette nouvelle espèce de vol.

— On nous écrit de Liverpool, le 4 mars:

« La mise en accusation prononcée par le Tribunal de Liverpool contre les auteurs de l'enlèvement de miss Crellin, conduite et mariée malgré elle à Gretna-Green, n'a pas empêché de continuer l'enquête. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du mardi 5.)

« Deux personnes de plus, le docteur Dunlevie et un sieur Duval ont été arrêtés. Ce dernier est le seul qui ait obtenu sa liberté provisoire sous caution; en sorte que les inculpés sont maintenant au nombre de huit.

« L'information faite à Gretna-Green même a dévoilé les circonstances suivantes. Les machinateurs de cette intrigue ont fait faire en poste à leur victime tout le trajet de Lancaster à Carlisle. A chaque relais on demandait de l'eau-de-vie, et on en faisait boire une dose copieuse à miss Crellin; on était ainsi parvenu à la jeter dans un délire qui approchait de la fureur. Elle ne donnait quelques signes de raison que pour demander à grands cris qu'on la ramenât chez elle. Pour tromper les aubergistes et les postillons, on avait soin de dire que c'était une dame très riche, âgée d'une quarantaine d'années, devenue folle, et que sa famille conduisait dans une maison de santé d'Ecosse, sous la surveillance du docteur Guick, lequel ne manquait pas de certifier le fait.

Lorsqu'on fut arrivé à Gretna-Green dans l'auberge du ministre presbytérien qui devait faire le mariage, on commanda un grand diner où le prêtre fut invité. Il refusa d'assister au repas, mais il vint au dessert. Les dames, selon l'usage anglais, s'étaient retirées. Les hommes burent force vin de Champagne, ou du moins la préparation de poiré d'Exeter ainsi qualifiée, et plusieurs petits verres de whiskey. Le révérend ecclésiastique ne fut pas le plus sobre, de telle manière qu'au moment de la cérémonie il n'était guère plus en état que miss Crellin de savoir ce qu'il faisait. On lui avait dit que cette demoiselle ayant eu une faiblesse avec le jeune et beau M. Mac-Gill, sa famille avait cru devoir faire faire ce mariage à quelque distance de Liverpool pour éviter le scandale.

Il avait été question de mander le prêtre célébrant devant les magistrats de Liverpool; mais il a répondu en patois écossais qu'il ne se déplacerait que lorsqu'on aurait mis dans sa main soixante souverains d'or (*saxty sovereigns doon in his haun*). Cependant il est devenu fort inquiet, ainsi que sa famille, lorsqu'il a appris qu'un procès était commencé et qu'il serait très probablement assigné comme témoin aux assises.

— Une rébellion a éclaté mardi dans la prison militaire d'Alost (Belgique). Un officier est arrivé en courrier à Bruxelles, pour informer M. le ministre de la guerre des faits qui s'étaient passés dans la nuit; deux compagnies de voltigeurs du régiment d'élite sont parties presque immédiatement pour Alost afin de contribuer à mettre fin au désordre. Les mûlins, au nombre de deux à trois cents, avaient déparé une partie de la cour de la prison pour se barricader, d'autres avaient découvert les toits. Les autorités ayant sommé les émeutiers de rentrer dans l'obéissance sans être écoutées, autorisèrent la troupe à faire usage de ses armes, un feu de peloton fut exécuté: plusieurs prisonniers reçurent des blessures plus ou moins graves. Le calme se rétablit.

— Molière, toujours réimprimé, trouve toujours des acheteurs. Voici une édition en un seul volume qui doit en trouver plus qu'aucune de celles qui l'ont précédée. Avec un texte parfaitement lisible et un luxe d'impression rare, les éditeurs J.-J. Dubochet et comp. donnent huit cents vignettes de Tony Johannot, imprimées dans l'ouvrage, et forment le plus délicieux accompagnement, comme le plus spirituel de tous les commentaires, puisque c'est la représentation même des scènes ajoutée à la lecture.

OPÉRA-COMIQUE. — La reprise des *Deux Journées* a réalisé tout ce qu'on avait le droit d'attendre du chef-d'œuvre de l'illustre Chérubini. Le succès a été complet et ne peut être comparé qu'à ceux de *la Dame blanche* et de *Richard*, dont il partagera désormais la vogue.

Aujourd'hui samedi la 2^e représentation.
— *La Nuit aux Soufflets* et les représentations que donne M. Odry, attirent tellement la foule aux Variétés, que beaucoup de personnes manquent de places. Aussi le bureau de location fait de fortes recettes.

MISE EN VENTE PAR LIVRAISON CHEZ J.-J. DUBOCHET ET COMPAGNIE, 33, RUE DE SEINE.



MOLIÈRE

UN SEUL VOLUME, AVEC 800 GRAVURES D'APRÈS LES DESSINS DE TONY JOHANNOT,

Précédé d'une Notice sur la vie et les ouvrages de MOLIÈRE, par SAINTE-BEUVE.

100 Livraisons à 20 cent. - Les premières sont en vente.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN.

VIEX CONTEURS FRANÇAIS.

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez MM. MAIRET et FOURNIER, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris.

COLD CREAM DE WILSON, POUR LA BEAUTÉ DU TEINT.

Cette crème délicate, universellement répandue en Angleterre, où les femmes sont si renommées pour la beauté et la transparence de leur teint...

OPTIQUE ANGLAISE DEREPAS.

LORGNETTES-VICTORIA, d'un très fort grossissement, appropriées pour le théâtre et la campagne.

SIROP DIGITALÉ ET PÂTE DE QUINQUINA PYRETHRE ET GAYAC.

Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE CŒUR, Oppressions, ASTHME, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPSIES.

Avis divers.

Etude de M. WALKER, agréé à Paris, rue Montmartre, 171.

D'un exploit du ministère de Montaud, huissier à Paris, en date du 5 avril 1842, enregistré.

Il appert Que M. Edouard DREYFUS, demeurant à Paris, rue de Bondy, 34, a formé opposition à un jugement en date du 1er mars précédent...

Les porteurs inconnus d'actions de la société Nestor Urban et compagnie, connue sous le nom de Banque philanthropique...

A vendre de suite à l'amiable, la MAGNIFIQUE TERRE DE MEAULNE...

Concordats. Du sieur CHATAUX, corroyeur, rue du Champ-de-l'Alouette, 6, le 14 avril à 10 heures...

Production de titres. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour...

Rédaction de comptes. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MERCIER, traiteur, rue de Ponthieu, 8...

Vérifications et affirmations. Du sieur BERTHIER, anc. md de vin et tenant hôtel garni, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6...

Assemblée du samedi 9 avril. Dix heures : Dlle Birette, md de moëres, clôt. - Hue, entrep. de bâtiments...

de Saumur et du Mans. Cette terre, traversée par la route royale de Tours à La Flèche et par une petite rivière, contient 1248 hectares...

MAISON DE CAMPAGNE. d'agrément et de rapport, close de murs, sise à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne)...

Grand rabais. Sur une machine à vapeur d'épuisement de la force de 60 chevaux.

CAUTERES. POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC DE Leperdrier, pharmacien, adouccisans, à la guimauve...

MALADIE SECRETE, DARTRES et reliquats, guéris par les BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE de médecine.

Décès et Inhumations. Du 6 avril 1842. M. Gilbert, rue St-Lazare, 116...

BOURSE DU 8 AVRIL. 5 0/0 compt. 118 - 118 1/2 - 118 1/2

Banque. Obl. de la V. 1297 50 - Esp. d. active 26 1/2 - Cais. Laffitte 1020 - diff. 5 1/4

Enregistré à Paris, le 14 avril 1842. Reçu un franc dix centimes.

CAPSULES de MOTHES. au BAUME de COPAHU pur liquide sans odeur ni saveur. Une des plus belles Inventions Pharmaceutiques de notre époque est sans contredit celle des CAPSULES DE MOTHES...

295, Aux Pyramides. EAUX NATURELLES d'Hauterive ET VICHY. PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY. Rue St-Honoré, 295.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires.

JÉRUSALEM DÉLIVRÉE. Traduction et Vie du Tasse, par Mazuy; AVEC NOTES HISTORIQUES D'APRÈS LES CHRONIQUES DES GROISADES. Edition illustrée par 21 gravures sur bois de Lecurieux.

Adjudications en justice. Etude de M. DUJAT, avoué à Paris, rue de Cléry, 5. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs...

MAISON, et dépendances sise à Passy près Paris, rue de l'Eglise, 5, canton de Neuilly. Deuxième lot.

MAISON, et dépendances avec jardin, sise à Passy près Paris, rue Neuve-de-l'Eglise, 4, canton de Neuilly.

D'UNE MAISON, sise à Batignolles-Monceaux, rue Capron, connue sous le nom d'établissement du service des eaux de la Seine pour Batignolles-Monceaux...

BAIL EMPHYTEOTIQUE pour 99 ans, d'une machine à vapeur de la force de 16 chevaux, située à Clichy-la-Garenne...

CONCESSION faite pour 99 ans par la commune de Batignolles-Monceaux du droit exclusif de fournir de l'eau à la commune.

GRANDE PROPRIÉTÉ appelée la Gare-d'Ivry, hors barrière, près Paris, n° 13, 14, 15, 16 et 17, commune d'Ivry...

D'UNE MAISON, sise à Batignolles-Monceaux, rue Capron, connue sous le nom d'établissement du service des eaux de la Seine pour Batignolles-Monceaux...

D'UNE PROPRIÉTÉ, située au Pecq, canton de Saint-Germain-en-Laye, sur la nouvelle route de Saint-Germain à Paris...

es, séparés par une porte cochère. 2° Un Jardin à droite desdits bâtiments de niveau avec le premier étage...

GRANDE ET BELLE MAISON, cour, grands magasins, terrasses et dépendances situées au lieu du Pecq...

GRANDE ET BELLE MAISON, jardin et dépendances, sis au Pecq, canton de Saint-Germain-en-Laye...

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Sur la place publique de la commune de Batignolles-Monceaux.

Sociétés commerciales. D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du Prompt Compteur...

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent quarante-deux...

Imprimerie de A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour la légalisation de la signature A GUYOT le maire du 3° arrondissement.

Enregistré à Paris, le 14 avril 1842. Reçu un franc dix centimes.